

C(2020) 2065 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 avril 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 avril 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission du 8.4.2020 octroyant habilitation concernant la conclusion d'arrangements administratifs entre la Commission européenne et les organisations fournisseuses de données de la Plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne

E 14736



Bruxelles, le 8.4.2020
C(2020) 2065 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.4.2020

**octroyant une habilitation concernant la conclusion d'arrangements administratifs entre
la Commission européenne et les organisations fournisseuses de données de la
Plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8.4.2020

octroyant une habilitation concernant la conclusion d'arrangements administratifs entre la Commission européenne et les organisations fournisseuses de données de la Plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 36,

vu le règlement intérieur de la Commission¹, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) À condition que le principe de sa responsabilité collégiale soit pleinement respecté, la Commission peut habilitier un ou plusieurs de ses membres à prendre en son nom des mesures de gestion ou d'administration, dans les limites et aux conditions qu'elle fixe.
- (2) L'article 35 du traité Euratom oblige les États membres à établir des installations pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base. La Commission a le droit d'accéder à ces installations de contrôle.
- (3) L'article 36 du traité Euratom prévoit que les autorités nationales compétentes communiquent régulièrement à la Commission les renseignements concernant les contrôles mentionnés à l'article 35 du traité Euratom, de sorte qu'elle soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population.
- (4) Les recommandations 2000/473/Euratom de la Commission² établissent une série de recommandations concernant l'échange de données entre les États membres sur les niveaux de radioactivité.
- (5) La décision 87/600/Euratom du Conseil³ exige des États membres qu'ils informent la Commission, à intervalles appropriés, des mesures prises et des taux de radioactivité relevés en cas d'urgence radiologique.
- (6) La Commission a, dans ce contexte, établi la Plateforme européenne d'échange de données radiologiques (Eurdep). Les organisations participant à Eurdep fournissent des données selon le format convenu. La Commission met ces données à disposition en ligne afin de permettre l'échange continu et sans rupture des données fournies par

¹ JO L 308 du 8.12.2000, p. 26.

² Recommandations de la Commission du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du traité Euratom relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population (JO L 191 du 27.7.2000, p. 37).

³ Décision du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

les réseaux nationaux automatiques de surveillance du débit de dose et par les programmes de surveillance radiologique de l'environnement. La Plateforme est utilisée depuis plusieurs années au sein de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sa portée géographique peut désormais s'étendre au-delà de cette dernière.

- (7) L'obtention de données de surveillance radiologique de l'environnement provenant de pays ne faisant pas partie de l'Union, en particulier de pays voisins de l'UE, est un élément essentiel de la préparation à des situations d'urgence nucléaire ou radiologique dans les États membres.
- (8) Tous les États membres fournissent des données au système Eurdep et la Commission a invité des pays extérieurs à l'Union à rejoindre le système.
- (9) L'échange des données de surveillance radiologique dans le système Eurdep ne comprend pas d'éléments confidentiels, comme des informations classifiées, des données à caractère personnel ou des secrets d'affaires.
- (10) Dans ce contexte, un modèle d'arrangement administratif devrait être mis en place pour régir tous les aspects pertinents de la coopération entre les organisations fournisseuses de données d'Eurdep et la Commission. Ce modèle est annexé à la présente décision et ne devrait pas être fortement modifié.
- (11) Les arrangements administratifs ne peuvent créer de droits ou d'obligations pour aucun de leurs signataires en vertu du droit international.
- (12) La conclusion de tels arrangements concernant l'échange continu de données de surveillance radiologique provenant des réseaux nationaux de surveillance radiologique avec une organisation fournisseuse de données est une mesure à caractère technique ou routinier. Elle ne laisse qu'une marge de manœuvre très limitée à la Commission et peut donc être considérée comme une mesure de gestion ou d'administration. Il est donc approprié d'habiliter le membre de la Commission chargé de l'énergie à conclure lesdits arrangements administratifs au nom de la Commission.
- (13) Sauf interdiction expresse figurant dans la présente décision, les compétences attribuées par habilitation peuvent être subdéléguées au directeur général, conformément aux dispositions et principes définis dans le règlement intérieur de la Commission et ses modalités d'application.
- (14) Les compétences déléguées aux directeurs généraux ne sont pas susceptibles de délégation subséquente, sauf dans les cas prévus à l'article 15 du règlement intérieur.
- (15) Une mesure ne peut être adoptée qu'après l'obtention de l'avis favorable du service juridique et de l'accord de tous les services de la Commission ayant un intérêt légitime dans la mesure envisagée.
- (16) Lorsque, compte tenu de sa portée politique ou de son importance, un arrangement administratif envisagé ne peut être considéré comme une mesure de gestion ou d'administration au sens de l'article 13 du règlement intérieur, il devrait être adopté par la Commission. En cas de doute, le membre habilité devrait consulter le président. Les services chargés de préparer les décisions à prendre au titre de cette habilitation devraient signaler au membre habilité si, à leur avis, l'acte relève de la simple gestion ou s'il existe des données ou circonstances particulières à prendre en considération.
- (17) Pour chaque exercice des compétences attribuées par la présente décision, les fiches d'adoption du système informatique prévu pour l'adoption des décisions de la Commission (*Decide*) en mentionnent la référence précise.

- (18) Le membre habilité assume à l'égard de la Commission la responsabilité du respect des conditions et modalités d'exercice des compétences attribuées.
- (19) Le secrétaire général contrôlera les décisions adoptées au titre de la procédure d'habilitation et surveillera en particulier l'application correcte des conditions et règles d'exercice avant qu'un projet de décision ne soit soumis au membre habilité pour signature.
- (20) Il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du principe de collégialité. En particulier, toute mesure adoptée sur la base des compétences attribuées en vertu de la présente décision devrait être portée à la connaissance de la Commission le premier jour ouvrable suivant celui de son adoption.
- (21) La Commission évalue régulièrement l'opportunité de maintenir en place les compétences qu'elle a attribuées. La durée de validité de l'habilitation octroyée par la présente décision doit dès lors être limitée à une période de sept ans.
- (22) L'habilitation prévue dans la présente décision est sans préjudice du droit de la Commission d'adopter elle-même une mesure visée dans la présente décision. Elle n'empêche pas la Commission de donner des instructions supplémentaires au membre habilité,

DÉCIDE:

Article premier

Le membre de la Commission chargé de l'énergie peut conclure des arrangements administratifs entre la Commission et les organisations fournisseuses de données du système de la Plateforme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne au nom de la Commission et sous sa responsabilité, sous réserve des conditions énoncées aux articles 2 à 6.

Article 2

L'approbation du service juridique et l'accord du secrétariat général, du Centre commun de recherche et, pour les arrangements avec les pays tiers, du Service européen pour l'action extérieure sont requis pour l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}.

Le délai de consultation de ces services est déterminé conformément au point 23-4.2 des modalités d'application du règlement intérieur.

Article 3

Les arrangements administratifs visés à l'article 1^{er} se fondent sur le modèle figurant en annexe. Tout arrangement administratif s'écartant de manière substantielle de ce modèle ne relève pas de la présente décision et est adopté par la Commission.

Article 4

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente décision, le membre de la Commission habilité assume à l'égard de la Commission la responsabilité du respect du règlement intérieur et de ses modalités d'application, ainsi que des conditions énoncées dans la présente décision.

Article 5

Les compétences attribuées par la présente décision ne sont pas exercées si, compte tenu de sa portée politique ou de son importance, une mesure envisagée ne peut être considérée comme une mesure de gestion ou d'administration au sens de l'article 13 du règlement intérieur. En cas de doute, le président est consulté.

Article 6

Les compétences attribuées au membre de la Commission chargé de l'énergie au titre de la présente décision peuvent, le cas échéant, être exercées dans les mêmes conditions par un autre membre de la Commission.

Article 7

La présente décision est applicable du 8 avril 2020 au 8 avril 2027.

Fait à Bruxelles, le 8.4.2020

Par la Commission
Ursula VON DER LEYEN
La présidente